|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Proposition de Laurent Lapointe ltée** | **2018 QCCS 2983** |   |
|

|  |  |
| --- | --- |
|

|  |
| --- |
|  |

  |

COUR SUPÉRIEURE |   |
|   |   |
| CANADA |   |
| PROVINCE DE QUÉBEC |   |
| DISTRICT DE | CHICOUTIMI |   |
|   |   |
| N° : | 150-11-004675-179 |   |
|   |   |
| DATE : | Le 26 juin 2018 |   |
|   |   |
|   |   |
| **SOUS LA PRÉSIDENCE DE :** | **L’HONORABLE** | **JACQUES BABIN, j.c.s.** |
|   |   |
|   |   |
| **DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :****LAURENT LAPOINTE LTÉE**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1150, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, district de Chicoutimi, G7H 5C6 |   |
| *Proposante* |   |
| et |   |
| **MICHEL LAROUCHE, S.A., SYNDIC**, faisant affaires au 200-541, rue Saint-Alphonse, Saint-Bruno, district d'Alma, G0W 2L0 |   |
| *Syndic* |   |
|   |   |
|   |   |
| **JUGEMENT****sur Demande pour homologation de la proposition** |   |
|   |   |
|   |   |
|  |  |  |  |  |  |  |

[1]          Le syndic demande au tribunal d'homologuer une proposition du 4 janvier 2018 de la proposante à ses créanciers.

**LES FAITS**

[2]          La proposante a opéré pendant plusieurs années un commerce de quincaillerie à Chicoutimi.

[3]          Faisant face à des difficultés financières, celle-ci a déposé un Avis d'intention de faire une proposition le 24 octobre 2017.

[4]          La proposante a déposé une proposition à ses créanciers le 5 janvier 2018.

[5]          Une assemblée des créanciers a été tenue le 26 janvier 2018, et à l'occasion de celle-ci la proposition a été acceptée par les créanciers présents ou représentés à ladite assemblée, conformément aux proportions prévues à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*(LFI).

[6]          Alléguant qu'elle n'a commis aucune infraction à la LFI, et que sa proposition est raisonnable et à l'avantage des créanciers en général, la proposante demande au tribunal de l'homologuer.

[7]          Le syndicat représentant les salariés syndiqués de la proposante (le syndicat) s'y oppose.

**DÉCISION**

[8]          Le premier motif soulevé par le syndicat serait que la proposition ne rencontre pas le critère d'éthique et de moralité nécessaire à son homologation.

[9]          L'avocat du syndicat fonde son argument sur un extrait du recueil sur la faillite et l'insolvabilité de Me Jacques Deslauriers, dans lequel celui-ci écrit[[1]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftn1" \o ") :

**492.**     L’approbation par le tribunal est une mesure de contrôle qui protège les droits des créanciers et assure l’éthique ou la moralité commerciale. […]

[Notre soulignement]

[10]       Pour justifier sa position, l'avocat du syndicat des employés de la proposante soumet que cette dernière n'a pas respecté le préavis de licenciement qu'elle a adressé à chacun de ses employés le 23 octobre 2017 leur indiquant que leur emploi prendrait fin le 8 décembre 2017.

[11]       En effet, selon lui, certains employés auraient même terminé leur emploi le lendemain, d'autres à la mi-novembre, et d'autres au début de décembre 2017.

[12]       En conséquence, à cause de la négligence de la proposante, plaide-t-il, certains salariés n'ont pas travaillé jusqu'au 8 décembre et ont perdu des revenus.

[13]       Le syndicat prétend qu'en ce faisant, la proposante les a privés d'une indemnité supérieure à ce qui leur serait versé en vertu de la proposition, et cela pour l'indemnité de départ ou de préavis qui n'aurait pas été respecté.

[14]       Tout d'abord, le préavis de licenciement précise que le magasin va fermer le 8 décembre, et non pas que chacun des salariés travaillerait jusqu'au 8 décembre.

[15]       Au surcroît, le syndicat n'a apporté aucune preuve de négligence de la proposante, ni des motifs qui ont fait que certains salariés ont dû quitter l'entreprise le lendemain de la réception du préavis de licenciement, et d'autres une, deux ou trois semaines plus tard.

[16]       En fait, aucune preuve de manque à *«l'éthique ou la moralité commerciale»* n'a été apportée par le syndicat, qui en avait le fardeau.

[17]       De plus, en vertu de l'article 81.3 (9) LFI, il est prévu expressément que la définition de rémunération comprend l'indemnité de vacance, en plus du salaire à payer pendant un certain temps, mais ne comprend pas *«l'indemnité de départ ou de préavis»*.

[18]       Dans une décision de la Cour d'appel du 15 mai 2007, dans l'affaire de la proposition de Kii Chung Chan, et dans laquelle la Cour d'appel renversait une décision de la Cour supérieure qui avait rejeté une requête en homologation d'une proposition, la Cour indiquait entre autres[[2]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftn2" \o ") :

[13]      De plus, le jugement est erroné quant à l’analyse adoptée. En vertu de l’article 59 de la Loi, la juge ne pouvait refuser d’homologuer la proposition que si elle en venait à la conclusion qu’elle était déraisonnable ou qu'elle n'était pas à l’avantage de l’ensemble des créanciers (bien sûr, admissibles à recevoir).

[14]      Cet exercice implique l’exercice d’une discrétion. Dans l’arrêt *Langlais c. Gagnon*, [1955] B.R. 228, 234, le juge St-Jacques écrit que « la Cour supérieure, siégeant en matière de faillite, a une assez grande discrétion pour accorder ou refuser la ratification d’une proposition de concordat ». Dans *Philibert (Sydic de)*, [1995] R.J.Q. 2827 (C.A.), cela est réaffirmé en ces termes :

Il est clair que l'article 59(2) énonce un pouvoir discrétionnaire. À cet effet, le professeur Bohémier, dans son ouvrage Faillite et insolvabilité, énonce à ma satisfaction le fait que la loi canadienne permet au tribunal d'homologuer une proposition, malgré une conduite répréhensible de la part du débiteur.

L'auteur explique simplement le concept d'ordre public et de moralité commerciale :

L'interprétation du tribunal a pour but de protéger les droits des créanciers en général et de garantir une certaine moralité commerciale, considérée d'ordre public. Le tribunal doit veiller à ce que le concordat ne devienne pas une simple technique permettant au débiteur d'échapper à l'état de faillite par suite, soit de l'enthousiasme aveugle des créanciers, soit de leur crainte de subir des pertes trop lourdes advenant la liquidation pure et simple des biens du débiteur, soit d'un marchandage entre le débiteur et certains créanciers au détriment des autres, soit encore d'un stratagème en vue de protéger des tiers liés au débiteur au détriment des créanciers ordinaires. L'intervention judiciaire constitue donc une garantie de légalité. (références omises)

(soulignements dans le texte)

[15]      L’exercice de cette discrétion est cependant balisé. Les auteurs HOULDEN, Lloyd W. et MORAWETZ, Geoffrey B., *The 2007 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Toronto : Carswell, 2006, écrivent aux p. 245 et 247 :

[…]   In deciding whether the proposal should be approved, the court must take the following interests into account : (a) the interests of the debtor in making a settlement with creditors ; (b) the interests of creditors in procuring a settlement that is reasonable and that does not prejudice their rights ; and (c) the interests of the public in the fashioning of a settlement that preserves the integrity of the bankruptcy process and complies with the requirements of commercial morality

[…]

The court, before it can approve a proposal, must be satisfied : (a) that the terms are reasonable; (b) that the terms are calculated to benefit the general body of creditors; and (c) that the proposal is made in good faith. […] (références omises)

[16]      De la déférence est aussi requise lorsque l’approbation est presque unanime. Houlden et Morawetz s’expriment ainsi  à la p. 249 :

Even if a proposal receives the unqualified recommendation of the trustee and the over-whelming support of creditors, this does not mean that the court must approve it: […]

If, however, a large majority of creditors, i.e., substantially in excess of the statutory majority, have voted for acceptance of a proposal, it will take strong reasons for the court to substitute its judgment for that of the creditors: […] (références omises)

[19]       De tout ce qui précède, le tribunal conclut que ce moyen soulevé par l'avocat du syndicat n'est pas recevable.

[20]       Et de toute façon, dans le même texte de Me Jacques Deslauriers soumis par l'avocat du syndicat, l'auteur ne manque pas de préciser quelques lignes plus loin [[3]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftn3" \o ") :

**492.**     […] Généralement, si les exigences statutaires sont respectées et que le débiteur est de bonne foi, le tribunal homologue la proposition. […]

[21]       En ce qui concerne la bonne foi, qui se présume, il n'y a aucune preuve de mauvaise foi de la proposante qui empêcherait le tribunal d'homologuer cette proposition.

[22]       Reste la question des exigences statutaires qui n'auraient pas été respectées, deuxième moyen soulevé par l'avocat du syndicat.

[23]       Il réfère plus particulièrement aux exigences de l'article 60 (1.3) de la LFI qui précise :

**60 (1.3)**           Le tribunal ne peut approuver la proposition visant un employeur que si, à la fois :

**a)**        celle-ci prévoit que sera effectué le paiement aux employés — actuels et anciens —, dès son approbation, de sommes égales ou supérieures, d’une part, à celles qu’ils seraient en droit de recevoir en application de l’alinéa 136(1)d) si l’employeur avait fait faillite à la date du dépôt de l’avis d’intention ou, à défaut, de la proposition et, d’autre part, au montant des gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services fournis entre cette date et celle de son approbation, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans l’entreprise du failli ou relativement à celle-ci entre ces dates;

[…]                                                                                           [Notre soulignement]

[24]       Or, concernant les paiements qui seront faits aux salariés, qui sont des créanciers privilégiés, la proposition prévoit, à son article 2, que :

Les montants seront versés de la façon suivante :

     Une somme de 75 000$ versée dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la présente.

[Notre soulignement]

[25]       Donc le syndic se réserve le pouvoir de payer les salariés uniquement dans les 60 jours qui suivraient l'expiration du délai d'appel du jugement final homologuant la proposition.

[26]       L'avocat du syndicat prétend que cela est non-conforme à l'article 60 (1.3), qui prévoit expressément que le paiement aux employés doit se faire dès l'approbation de la proposition, ce qui serait d'ordre public selon lui, de sorte que le tribunal n'a d'autre choix que de refuser d'homologuer la proposition.

[27]       L'avocat de la proposante, quant à lui, prétend que cela n'est pas une condition essentielle à l'homologation de la proposition, et il a soumis, sous la cote R-2, un relevé de compte du syndic démontrant qu'une somme suffisante pour payer les salariés est disponible dans son compte en fidéicommis.

[28]       De plus, il soumet que la proposante a, tout au long du processus de protection de la LFI, été de bonne foi, et que la proposition est à l'avantage des créanciers en général.

[29]       Et il a référé le tribunal à la décision précitée de la Cour d'appel dans laquelle celle-ci a repris une décision du juge Clément Gascon, maintenant à la Cour suprême, mais à l'époque à la Cour supérieure, et dans laquelle on peut lire[[4]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftn4" \o ") :

[17]      Dans, *Magi (Syndic de)*, J.E. 2006-2185 (C.S.) (désistement d’appel (C.A., 2007-01-19, 500-09-017049-065) le juge Gascon de la Cour supérieure résume ainsi l’exercice auquel doit se livrer un juge :

[17]   Notwithstanding this acceptance, Sections 58 and 59 provide that a court could still refuse to approve a proposal if its terms are not reasonable or are not calculated to benefit the general body of creditors.

[18]   For the purposes of making this assessment, the case law has long recognized that three interests must be considered by a court on an application to approve a proposal:

a)   the interest of the debtor;

b)   the interest of the creditors generally; and

c)   the interest of the public with respect to the integrity of the bankruptcy legislation.

[19]   According to this jurisprudence, the main guidelines to be followed by a court in this respect can be summarized as follows:

a)   the burden of proof to convince a court to approve a proposal rests upon the debtor;

b)   in deciding whether or not to approve a proposal, a court must weigh the effects of approving the proposal and of not approving it;

c)   in the exercise of its discretion in assessing the reasonableness of an approval, a court must be convinced that the creditors will obtain some advantage over bankruptcy;

d)   in making this assessment, the conduct of the debtor is a factor to be considered; if there is any suggestion of collusion or secret advantage, the matter should be particularly scrutinized;

e)   in assessing the reasonableness of a proposal and in weighing these three interests, a court will be influenced by the level of recovery for the unsecured creditors; when the amounts offered to unsecured creditors are minimal and the payout represents a small fraction of what is owed to them, it will be taken into account in the analysis;

f)   similarly, when the circumstances seem to indicate that an investigation under the BIA will assist in clarifying otherwise cloudy issues in the context of the proposal, it is a factor that will influence the exercise of the discretion of a court. (références omises)

[30]       Après avoir indiqué que le cheminement qui précède n'avait pas été suivi par le juge de la Cour supérieure dans le jugement qui lui était soumis en appel, la Cour ajoute[[5]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftn5" \o ") :

[19]      D’abord, nulle part n’est-il fait mention de la conséquence du refus d’homologuer pour le débiteur, soit sa mise en faillite (art. 68 de la Loi). Cela signifie qu’il perd son seul actif, un  duplex en mauvais état et grevé d’une hypothèque de 70 000 $, dont la valeur marchande est estimée à 119 000 $.

[20]      Ensuite, les conséquences pour l’ensemble des créanciers de la mise en  faillite du débiteur par rapport à l’exécution de la proposition ne sont pas considérées. Or, il ressort de la preuve faite en Cour supérieure, que la masse des créanciers ordinaires  pourrait, au mieux, en cas de faillite, se partager, après paiement des frais du syndic, une somme maximum de 35 000 $. Or cette masse totalise 125 589,82 $ (créances admises par le syndic sur preuves de réclamation). Le créancier opposant ne pourrait alors recevoir que 28 % de sa créance, soit le pourcentage offert par la proposition. Par contre, s’il fait rejeter des créances de tiers, son pourcentage pourrait augmenter, tout en étant conscient que les frais du syndic seraient sans doute plus élevés.

[31]       Or, plaide l'avocat de la proposante, en l'espèce, en vertu de la proposition telle que présentée, les créanciers ordinaires recevront l'équivalent de 3% du montant de leurs preuves de réclamations alors que si elle était refusée et que l'entreprise était mise en faillite, ils ne recevraient rien.

[32]       De plus, ajoute-t-il, la proposante a été de tout temps de bonne foi dans le cheminement de son dossier, elle n'a commis aucune infraction à la LFI et aucune transaction révisable n'a été décelée par le syndic. Quant aux employés syndiqués, ils seront payés entièrement de ce qui est prévu à la loi au titre de créanciers privilégiés.

[33]       Le soussigné partage l'opinion de l'avocat de la proposante, et en ce qui concerne la question du paiement aux employés dès l'approbation de la proposition. Le tribunal ne croit pas que le fait qu'ils soient payés soixante jours après son approbation finale empêche l'homologation de la proposition comme telle.

[34]       Dans son ouvrage précité sur *La faillite et l'insolvabilité au Québec*, l'auteur Jacques Deslauriers écrit, à ce sujet[[6]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftn6" \o ") :

**430.**     […]

         Si la proposition est présentée par un employeur, elle devra prévoir le paiement aux salariés des montants qu'ils auraient eu le droit de recevoir en vertu de l'article 136(1)d) L.f.i. si cet employeur avait fait faillite au jour de l'avis d'intention, et l'intégralité des salaires dus entre le moment de l'avis d'intention et la décision du tribunal (art. 60(1.3) L.f.i.) et ce, dès l'approbation de la proposition. En pratique, on accepte que ces paiements se fassent dans le mois suivant l'approbation de la proposition.

[Notre soulignement]

[35]       D'ailleurs, dans une décision du 15 juin 1993, le juge Denis Lévesque de notre Cour abondait dans le même sens[[7]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftn7" \o ") :

La proposition prévoit que l'indemnité de six mois ou moins sera versée dans les 30 jours de la proposition. Les requérantes estiment que le délai contrevient aux mots «dès que le Tribunal approuve la proposition» ou, en anglais, «immediately after court approval of the proposal» que l'on retrouve au paragraphe 3 de l'article 65.2. Est-ce à dire que le syndic ou la débitrice doit avoir son livret de chèques ou au demeurant des espèces lorsque le jugement est rendu à l'audience ou dès la connaissance du jugement, s'il est rendu après délibéré? Il faut donner un certain délai pour mettre les choses en place et, dans les circonstances, la proposition étant garantie par un tiers, le délai maximal de 30 jours ne fait pas injure à la célérité exigée par le législateur. […]

[36]       Appliquant ces mêmes principes, le soussigné estime que le délai de 60 jours dans le présent dossier n'est pas déraisonnable.

[37]       En conclusion, considérant que la proposante n'a pas commis d'infraction à la *Loi sur la faillite*, était de bonne foi tout au long du processus et que sa proposition est à l'avantage des créanciers en général, le tribunal estime justifiée l'homologation de sa proposition.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38]       **RATIFIE et HOMOLOGUE**, à toutes fins que de droit, la proposition acceptée par la majorité statutaire des créanciers de la proposante;

[39]       Le tout, **AVEC DÉPENS** contre la proposante.

|  |
| --- |
|   |
|   |
|   | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**JACQUES BABIN, j.c.s.** |
|   |
| **MeJean Dauphinais** |
| cain lamarre190, rue racine est, bureau 300chicoutimi (québec) G7H 1R9 |
|   |
| *Avocats de la proposante* |
|   |
| **MeMaxime Cauchy-Charest** |
| laroche martin155, boulevard charest est, bureau 275québec (québec) G1K 3G6 |
|   |
| *Avocats du défendeur* |
|   |
|  |
| Date d’audience : | Le 4 juin 2018 |
|  |  |  |

[[1]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftnref1" \o ")     Jacques DESLAURIERS, *La faillite et l'insolvabilité au Québec*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, par. 492.

[[2]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftnref2" \o ")       *Chan (Proposition de)*, 2007 QCCA 727, par. 13 à 16.

[[3]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftnref3" \o ")     Préc., note 1, par. 492.

[[4]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftnref4" \o ")     Préc., note 2, par. 17.

[[5]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftnref5" \o ")     *Id.*, par. 19 et 20.

[[6]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftnref6" \o ")     Préc., note 1, par. 430.

[[7]](http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=03AEMEkEkBa5s1om-k7Ryg2eWDNAHRvv1aLoHYIVgq5yFmAKoPIwsr9Yc8WVV9_GRYcsh5YD0oi2CJj5M6HvIKxyC7fdPS1Zn3iiWcuQ1RZt2YhIHwP6jlAXOCUCUE__VMgnCzRAnS9hxsHYvtysTqLI_Z5coAZLkWZ7F95ak11RmSoFHx42RPAEF6LPxSURWk4S1g_nNTDqmYkm1WG8CknJmZywAeUzf210U2EswPHBiVxbAIqltauGNR5hz-cp273FzDAlIPoyixAz2-URQDNaq1XeNM-qDCOA&ID=717724369E4F7BF8D560141E2D32C2A7" \l "_ftnref7" \o ")     *Janpar Produits de bureau inc. (Syndic de)*, [1993] R.J.Q. 1907 (C.S.),

**AVIS :**
Le lecteur doit s'assurer que les décisions consultées sont finales et sans appel; la [consultation du plumitif](http://soquij.qc.ca/fr/services-aux-citoyens/trouver-une-decision/aide-a-la-recherche) s'avère une précaution utile.